ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-7 DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 94 ET LA VC 7 DE CANALS DITE CHEMIN DE GABIOT LA VC 7 DE CANALS DITE CHEMIN DE SIRECH LA VC 8 DE CANALS DITE CHEMIN DE BELVERE LA VC 9 DE CANALS DITE CHEMIN DE BICARD LA VC 1 DE FABAS

LA VC 16 DE FABAS
LA VC 16 DE FABAS
LA VC 12 DE FABAS DITE DE BRIGNOLE

LA VC 15 DE FABAS DITE DE PICAT LA VC 10 DE FABAS DITE DE COULON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CANALS ET FABAS HORS AGGLOMERATION

A.D. n° 2007-2392

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Le Maire de Canals, Le Maire de Fabas.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 411-25 et R 411-8;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifié par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU les demandes présentées par la commune de Canals, en date du 24 mai 2007 et par la commune de Fabas, en date du 5 mars 2007 :

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 94 et les VC 7, 8 et 9 de Canals ainsi que les VC 1, 10, 12, 15 et 16 de Fabas présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 94 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

ARRETENT:

<u>Article 1er</u> : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur :

- la VC 7 de Canals dite chemin de Gabiot
- la VC 7 de Canals dite chemin de Sirech
- la VC 8 de Canals dite chemin de Belvère
- la VC 9 de Canals dite chemin de Bicard
- la VC 1 de Fabas
- la VC 16 de Fabas
- la VC 12 de Fabas dite de Brignole
- la VC 15 de Fabas dite de Picat
- la VC 10 de Fabas dite de Coulon

sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 94, au PR 1+200 (côté droit), au PR 1+228 (côté gauche), au PR 1+434 (côté droit), au PR 1+580 (côté gauche), au PR 2+948 (côté droit), au PR 3+339 (côté gauche), au PR 3+913 (côté gauche), au PR 3+972 (côté droit) et au PR 4+495 (côté gauche), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place chacune pour ce qui la concerne par les communes de Canals et de Fabas, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne.

<u>Article 3</u>: Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire de Fabas, Monsieur le Maire de Canals, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Canals, le 18 décembre 2007 Fait à Fabas, le 12 décembre 2007 Fait à Montauban, le 20 décembre 2007

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

* * *